

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 261 (2008)¹ Une deuxième session plénière annuelle du Congrès

1. Depuis plus de cinquante ans, la Conférence européenne des pouvoirs locaux, dans un premier temps, et le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, ensuite, ont œuvré et œuvrent toujours en faveur d'une démocratie locale et régionale forte, fondement indispensable à une Europe de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

2. Grâce à son engagement, à ses travaux fondateurs, tels que la Charte européenne de l'autonomie locale, et, notamment, à son action en matière de suivi de la démocratie locale et régionale des pays membres, le Congrès a acquis une maturité institutionnelle et un poids politique qui font de lui une instance unique de dialogue politique et de coopération entre les collectivités territoriales européennes au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe.

3. Engagé dans tous les domaines qui concernent les collectivités territoriales, le Congrès développe et entretient également un dialogue et une coopération avec de nombreux partenaires extérieurs, en Europe et hors de l'Europe. C'est ainsi qu'il a développé en particulier une coopération concrète et étroite avec le Comité des régions de l'Union européenne, avec les pays de la rive sud de la Méditerranée, avec le programme des Nations Unies Un-Habitat, ainsi qu'avec des collectivités territoriales non européennes.

4. Le rôle renforcé de plate-forme politique et de dialogue du Congrès rend nécessaire une organisation renforçant substantiellement les sessions plénières du Congrès et de ses deux Chambres.

5. Le Comité des Ministres, lors de la révision de la Charte du Congrès en 2007, a accepté la possibilité – sous réserve de faisabilité budgétaire – d'organiser plus d'une session plénière par an.

6. C'est ainsi que le Bureau du Congrès a examiné la possibilité de réaménager les travaux annuels du Congrès en vue d'organiser une seconde session plénière annuelle, et – après s'être assuré de sa faisabilité financière – s'est prononcé en faveur de la tenue d'une deuxième session plénière à partir de 2009.

7. Le Bureau a pris note du fait que, tout en se félicitant du développement du Congrès et en l'encourageant dans sa nouvelle dynamique, le Comité des Ministres semble décidé à adopter un budget 2009 à croissance zéro pour le Conseil de l'Europe, et à ne pas accéder aux demandes d'augmentation soumises par le Congrès dans sa Recommandation 238 (2008), «Ressources et budget du Congrès pour 2009».

8. Malgré cela, le Bureau estime qu'il est important de donner une priorité élevée à l'organisation d'une seconde session plénière et, comptant sur une configuration plus favorable lors des exercices budgétaires suivants, a souhaité le faire dès 2009, en réduisant d'autres postes budgétaires.

9. En conséquence, ayant pris connaissance des arguments et de la position de son Bureau, le Congrès:

a. estime qu'il est important que l'organisation et la tenue des travaux du Congrès répondent à son rôle institutionnel accru dans une Europe où la démocratie locale est une condition essentielle à la construction d'une société de paix, de démocratie et de stabilité;

b. partage la position du Bureau et décide de se réunir à partir de 2009 dans le cadre de deux sessions annuelles plénières, à tenir respectivement au printemps et à l'automne de chaque année en remplacement de la session plénière de la fin du mois de mai;

c. charge le Bureau de fixer les dates des sessions, conformément à l'article 1.3 du Règlement intérieur du Congrès.

10. Les réunions conjointes de la Commission permanente avec les commissions statutaires, dites «session de printemps» et «session d'automne», ne seront donc plus nécessaires et la Commission permanente se réunira en principe dans l'intervalle.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3^e séance (voir document CG(15)20RES, projet de résolution présenté par H. Skard (Norvège, L, SOC), rapporteur).